



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014- 130

**Pétitionnaire** : Conseil Général des Bouches du Rhône  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Parking route de Morgiou (845 K115) ; parking Boulevard Pierotti (852 H89)  
**Nature des Travaux** : Aménagement paysager de deux parkings suite à une demande de régularisation de la DREAL : remblaiements et plantations

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 -modifié- créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conseil Général des Bouches du Rhône, représenté par M. Bruno BAILLY, en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 2 juin 2014 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise le Conseil Général des Bouches du Rhône, représenté par Monsieur Bruno BAILLY, à réaliser ces travaux de restauration de terrain incendié sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les travaux devront être effectués en dehors de la période estivale.
2. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté (pendant le chantier, éviter tout abandon de déchets).
3. le maître d'ouvrage devra respecter les préconisations paysagères édictées par la DREAL au cours de la Commission Départementale de la Nature des paysages et des Sites et dans son autorisation du 10 février 2010.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 1<sup>er</sup> mars 2015 inclus.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 19 juin 2014,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.